

CONVENTION DE STAGE EN MILIEU ORDINAIRE Pour élèves en fin de scolarisation et suivi en SESSAD ou UE Année scolaire 2020-2021

Le contexte :

Les jeunes sortant d'une scolarisation, mais n'ayant pas abouti à l'élaboration de leur projet professionnel, et qui sont suivis par un service médico-social (type SESSAD) rencontrent des difficultés à effectuer des stages en entreprise, alors même, qu'il s'agit pour ce public d'un outil très efficace et indispensable pour permettre à ces jeunes de formaliser leur projet et de se confronter à la réalité du monde professionnel.

En effet, les services médico sociaux, de par leur structure juridique, ne peuvent pas être support d'une convention de stage en entreprise.

Sur le principe de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), dont les missions correspondent parfaitement à ces situations, mais qui feraient double emploi avec leur suivi médico-social, l'objectif est de leur donner cette possibilité.

Entre l'établissement	spécialisé :		
Représenté par M spécialisé		en qualité de Directeur de l'établisse	ment
Adresse			
Téléphone :			
Educateur :			
Référent :			
Et le collège ou lycée	support:		
Représenté par M		en qualité de Proviseur du	lycée
ou Principal du collège			
Adresse :			
Téléphone :			
Et l'entreprise ou l'org	ganisme		
d'accueil :			
Représenté(e) par M		en qualité de chef d'entreprise	
Adresse :			
Téléphone :			
Tuteur en entreprise :			
	sentant légal) : Madame et/o	u Monsieur	
Téléphone :			
Pour L'élève :			
Nom:	Prénom :	date de naissance :	

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice d'un usager d'un service médico-social (type SESSAD : voir liste en annexe 1) d'une d'immersion en milieu professionnel ordinaire, dans une période de 2 ans après sa sortie d'un établissement scolaire.

Article 2 – Le jeune reste inscrit dans son service spécialisé pendant sa période en stage. Il est sous la responsabilité du service spécialisé, tant au niveau de la recherche de stage que du suivi de stage. Le service spécialisé assure le relais entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil, le jeune et sa famille.

Article 3 – Le stage a pour objet l'inclusion sociale et professionnelle des élèves en leur faisant connaître les conditions réelles du travail en entreprise, afin de les sensibiliser aux métiers pour lesquels ils sont stagiaires.

Le programme du stage est établi par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, en concertation avec le directeur du service spécialisé ou son représentant, à partir des objectifs fournis. Il s'engage à n'associer l'élève qu'à des travaux relevant de la profession ; et n'exiger du stagiaire aucune rentabilité.

L'élève ne perçoit pas de salaire. Cependant, l'entreprise à la possibilité de verser une gratification dans les conditions admises par la réglementation.

Article 4 –. Durant son stage, l'élève doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 – La durée du travail des jeunes mineurs ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni huit heure par jour. Le repos hebdomadaire des jeunes mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs comprenant le dimanche.

Les horaires journaliers des jeunes entre seize et dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence entre vingt-deux heures et six heures.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à douze heures pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail, les jeunes mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Article 6 – Conformément et en application des dispositions des articles L412-8 (& 2a et 2b) et R412-4 (& I-c) du Code de la Sécurité Sociale, « lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise (...) l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L 441-2 du Code précité incombe à l'entreprise (...) dans lequel est effectué le stage. L'entreprise (...) adresse sans délai à l'établissement d'enseignement (...) dont relève l'élève, copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Article 7 - Les modalités particulières - contexte Covid19

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève".

Article 8 – L'établissement spécialisé souscrit pour l'élève une assurance couvrant le temps d'accueil en stage.

Compagnie d'assurance :	Numéro :
compagnic a accurance initiality	

Au cours des stages, les jeunes effectuent des activités pratiques variées sous surveillance. Conformément aux articles R234-11 à R234-21 du code du travail, les jeunes ne doivent utiliser ni machines, ni matériaux, ni substances dangereuses ni effectuer de travaux en hauteur.

Pour sa part le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa propre responsabilité.

Article 9 – En cas de difficultés (en particulier manquement à la discipline ou absence), le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil contactera le directeur du service spécialisé dans les meilleurs délais afin de prendre les dispositions propres à les résoudre.

En cas de faute ou de désaccord, il pourra, il pourra être mis fin au stage après concertation et sans qu'aucune des parties ne puisse réclamer une indemnisation.

Article 10 – A la fin du stage, le tuteur effectuera, avec le directeur du service spécialisé ou son représentant et autant que possible en présence du jeune, un bilan de stage (document en annexe 2), qui sera versé au dossier de l'élève à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont il relève.

Article 11 – La visite médicale d'aptitude est organisée par le service spécialisé.

Article 12 – La présente convention est validée à partir du moment où chaque intéressé l'aura cosignée. Les signataires sont : le Proviseur du lycée, le Directeur de l'établissement spécialisé, l'entreprise, les parents de l'élève et l'élève.

Article 13 – Une Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) se tiendra à minima une fois par an dans le service spécialisé. Si la situation de l'élève le nécessite, des ESS supplémentaires pourront être organisées à l'initiative de chacun des professionnels travaillant auprès de l'enfant ou de ses responsables légaux.

Article 15- Emploi du temps hebdomadaire du stagiaire

		MATIN		APRÈS-MIDI
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Fait à	le	
	Le Chef d'établissement scolaire	Le Directeur de l'établissement spécialisé
	Le chef d'entreprise ou le responsable de	e l'organisme d'accueil
	Les parents ou le responsable légal	L'élève